

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/05

AVIS N° 84/004 DU 6 SEPTEMBRE 1984

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2;

Vu la demande d'avis du 12 juillet 1984 du Ministre de la Fonction publique sur un projet d'arrêté royal "donnant accès aux informations du Registre national des personnes physiques à la Croix Rouge de Belgique",

A émis le 6 septembre 1984 l'avis suivant :

L'article 5, alinéa 2, de la loi organisant un Registre national, après avoir disposé que le Roi, après avis de la Commission, peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'accès du Registre à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général, précise que le Roi désigne nominativement ces organismes.

S'il n'est pas mis en doute que la Croix Rouge possède ce caractère, celui-ci doit cependant être mentionné dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis; la Commission estime que cette mention doit former l'article 1er de l'arrêté : "Eu égard aux dispositions et aux restrictions ci-après, il est donné à la Croix Rouge de Belgique, organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, accès au Registre national des personnes physiques".

D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi constitue une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article, ce qui a pour conséquence qu'une autorisation ne peut être accordée sur la base de l'alinéa 2 de l'article 5 que si les modalités de l'alinéa 1er sont respectées. Dans le cas présent, il s'agit des informations que la Croix Rouge de Belgique est habilitée à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret; compte tenu du délai qui lui a été imparti, la Commission n'a pas été en mesure de contrôler s'il existe un texte de loi ou un décret accordant pareille compétence à la Croix Rouge de Belgique. A défaut de cela le projet soumis pour avis est dénué de base légale. Le cas échéant, il y a lieu de se référer à ce texte dans le préambule.

La Commission marque son accord sur l'énumération limitative, prévue par le projet d'article 1er, de personnes qui dans le cadre de la Croix Rouge de Belgique obtiennent l'autorisation d'accéder au Registre national.

De même, à la lumière du but poursuivi, paraît indiquée la liste limitative de renseignements visés par l'article 2 en projet. La Commission constate que cette énumération est plus restrictive que celle précédemment envisagée par la Croix Rouge, puisque la demande d'avis susmentionnée du 12 juillet 1984 invoquait l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi organisant un Registre national tandis qu'à présent, les données citées dans le projet d'arrêté ne relèvent que de l'alinéa 1er de l'article 3.

Par ailleurs, la Commission croit savoir que, dans l'état actuel du fonctionnement technique du Registre national, sont toujours obtenues, lors d'une consultation du Registre, les informations énumérées à l'article 3 de la loi organisant un Registre national, de sorte qu'une adaptation de cette technique paraît utile et même, en fonction du projet d'arrêté soumis pour avis, nécessaire.

En ce qui concerne l'article 3, il paraît indiqué de prévoir l'autorisation de la personne recherchée qui est encore en vie ou de son représentant légal (par exemple pour ce qui regarde les interdits).

Sous réserve de ce qui précède, la Commission estime pouvoir émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

C. DEBRULLE

D. HOLSTERS